



Assur' Habitation

Multirisque Habitation

Conditions Générales



SAHAM
Assurance



SAHAM
Assurance

Conditions Générales

Préambule

Le présent contrat d'assurance est régi par la loi n°17-99 portant code des assurances et les textes pris pour son application.

Il se compose des éléments suivants :

- **Les Conditions Générales.**

Elles définissent la nature des garanties, leurs conditions et limites d'application ainsi que les exclusions.

Elles définissent nos obligations respectives ainsi que les règles qui régissent le fonctionnement du contrat d'assurance.

Elles précisent les formalités que vous devez accomplir à l'occasion d'un sinistre, ainsi que les modalités relatives au règlement des dommages.

- **Les Conditions Particulières.**

Elles adaptent le contrat à chaque cas personnel. Elles sont établies sur la base des renseignements que vous nous avez fournis au moment de la souscription.

Elles personnalisent le contrat en précisant, en particulier, l'identité du Souscripteur et de l'Assuré, les caractéristiques du bien Assuré, la nature des garanties souscrites, les franchises applicables à certaines garanties, les modalités relatives au règlement des indemnités et la durée du contrat.



Sommaire

DEFINITIONS	4
TITRE I : CONVENTIONS SPECIALES	5
I. LES BIENS GARANTIS	5
1. Bâtiments	5
2. Contenu	5
a. Le mobilier	5
b. Les appareils électriques et électroniques	5
c. Les objets de valeur et objets précieux	6
II. LES EVENEMENTS GARANTIS	6
1. Incendie et risques annexes	6
2. Dégâts des eaux	9
3. Bris de glaces	9
4. Vol & Vandalisme	10
5. Bris du matériel informatique	11
6. Bris des antennes paraboliques	12
7. Dommages aux appareils électriques et électroniques	12
8. Perte de contenu des congélateurs	13
9. Accident du travail	13
III. LES RESPONSABILITES GARANTIES	14
1. Responsabilité civile vie privée & chef de famille	14
2. Responsabilités civiles « habitation »	15
• Recours des voisins et des tiers	15
• Recours des locataires	15
• Responsabilité civile du locataire	15
3. Défense et recours	
d 0 Tp	



Définitions

Accident : Tout événement soudain, fortuit, imprévisible et indépendant de la volonté de l'assuré qui entraîne des dommages corporels, matériels ou immatériels.

Assuré/Vous : Personne morale ou physique nommément désignée(s) comme telle(s) aux conditions particulières, sur laquelle ou sur l'intérêt de laquelle repose l'assurance.

Assureur/Nous : SAHAM Assurance, 216, bd Zerktoni, Casablanca.

Avenant : Document complétant ou modifiant le contrat et en faisant partie intégrante. En cas de contradiction entre l'avenant et le contrat initial, c'est l'avenant qui l'emportera, puisqu'il constate une modification du contrat.

Compagnie : Il s'agit de l'Assureur.

Détériorations immobilières : Les dommages causés aux bâtiments, aux embellissements, au système d'alarme, aux portes et à leurs moyens de protection, ainsi que la destruction de parties immobilières situées à l'intérieur des locaux assurés à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol commis par effraction des locaux ou par agression.

Dommmages corporels : Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices en découlant.

Dommmages matériels : Toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien, d'une chose ou substance, ainsi que toute atteinte corporelle subie par un animal domestique.

Franchise : La somme qui dans le règlement d'un sinistre reste toujours à la charge de l'assuré.

Garantie : L'engagement de l'assureur d'indemniser l'assuré, des conséquences d'un événement couvert dans le contrat et aux conditions prévues par celui-ci.

Indemnité : Somme versée par l'assureur conformément aux dispositions du contrat en dédommagement du préjudice subi par l'assuré ou la victime.

Prime : somme due par le souscripteur d'un contrat d'assurance en contrepartie des garanties accordées par l'assureur.

Recours : Action amiable ou judiciaire entreprise par la victime et/ou son assureur contre le(s) responsable(s) du préjudice subi par l'assuré et/ou son assureur.

Risque : Evénement aléatoire contre lequel l'assuré cherche à se prémunir pour faire face aux conséquences de sa survenance.

Serrure de sûreté : La sûreté d'une serrure se définit par la capacité plus ou moins grande de résister à une tentative d'ouverture par un moyen non destructif (tel que crochetage, déchiffrage ou décodage) c'est-à-dire autrement qu'avec la clé qui lui correspond.

Sinistre : Survenance de l'événement prévu par le contrat d'assurance.

Souscripteur : Personne morale ou physique qui contracte une assurance pour son propre compte ou pour le compte d'autrui et qui de ce fait, s'engage envers l'assureur pour le paiement de la prime.

Tacite reconduction : Il s'agit du renouvellement automatique du contrat d'assurance à l'expiration de chaque période de garantie.

Tiers : Il s'agit de toute personne étrangère au contrat, c'est à dire autre que celle ayant la qualité d'assuré au sens défini ci-avant.

Le contrat ne considère pas comme tiers :

- Les préposés et les salariés de l'assuré pendant leur service.
- Le conjoint, les ascendants et descendants de l'assuré qui vivent habituellement dans son domicile.

Vétusté : Usure due à l'usage ou à l'ancienneté d'un bien. C'est aux experts qualifiés qu'incombe le soin de déterminer le pourcentage de la vétusté.





TITRE I. CONVENTIONS SPÉCIALES

Nous couvrons les biens, événements, frais et responsabilités énumérés ci-après dans les limites prévues et fixées au tableau des prestations garanties ainsi que dans les Conditions Particulières.



I. LES BIENS GARANTIS

1. Bâtiments

L'Assureur garantit

- **L'habitation**

Il s'agit des constructions à usage d'habitation (maison ou appartement) y compris les aménagements ou installations qui ne peuvent en être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction ou qui en constituent un élément indispensable.

Les bâtiments à usage d'habitation comprennent également les clôtures ainsi que les portails qui en font partie intégrante, les murs de soutènement servant d'assise aux bâtiments et ceux formant la limite de propriété exclusivement.

Si l'assuré est copropriétaire, la Compagnie garantit les bâtiments ci-dessus désignés pour les parties privatives et la quote-part de l'assuré dans les parties communes, en cas d'insuffisance ou de défaut d'assurance souscrite par le Syndicat de copropriété.

- **Les dépendances**

Il s'agit de tout local, bâtiment ou corps de bâtiment situé sur le terrain de l'habitation et présentant un caractère de complémentarité avec celle-ci (garages, caves, appentis, hangars).

Pour un appartement, il s'agit des caves, garages ou box situés à la même adresse ou dans le même corps de bâtiment.

- **Les annexes**

Pour une maison ou votre appartement, nous garantissons vos garage, cave ou box situés à une adresse différente de celle de votre habitation (sous réserve qu'ils soient situés à moins de 1 kilomètre) et présentant un caractère de complémentarité avec l'habitation et si leur surface totale développée ne dépasse pas 20 m².

Nous garantissons ces locaux uniquement pour les dommages au bâtiment et pour les événements garantis dans la formule choisie.

L'Assureur ne garantit pas

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont applicables les exclusions suivantes :

- Les bâtiments en cours de construction ou de démolition.
- Les bâtiments utilisés à des fins professionnelles ou agricoles sauf stipulations contraires.
- Les piscines, spas et jacuzzis situés à l'extérieur sauf stipulations contraires.
- Les courts de tennis sauf stipulations contraires.
- Les abris de jardin ou installations extérieures non scellés.
- Les plantations sauf stipulations contraires.
- Les bâtiments et les aménagements immobiliers situés à l'extérieur dont le clos et / ou le couvert sont réalisés en matière plastique (et dérivés) ou textile sauf stipulations contraires.

2. Contenu

L'Assureur garantit

a. Le mobilier

Il s'agit de l'ensemble des biens mobiliers à usage privé (y compris les articles ménagers, les vêtements et effets personnels) appartenant à l'assuré lorsque ces biens se trouvent à l'intérieur de l'habitation et de ses dépendances assurées.

Les biens appartenant à l'assuré ou appartenant aux personnes résidant habituellement avec lui, les biens pris en location par l'assuré ainsi que les biens appartenant aux personnes en visite au foyer de l'assuré.

b. Les appareils électriques et électroniques

Il s'agit de l'ensemble des appareils électriques et électroniques à usage privé appartenant aux assurés lorsque ces biens se trouvent à l'intérieur de l'habitation. Il s'agit :

- Des téléviseurs et leurs accessoires (démodulateurs, décodeurs...).
- Des lecteurs et enregistreurs de CD ou DVD.
- Des radios et chaînes Hi Fi.
- Du matériel photo, vidéo et cinéma analogique et numérique.
- De la micro-informatique et ses accessoires.



- Des instruments de musique électriques ou électroniques et leurs accessoires.
- Des consoles de jeux.
- Du matériel de bricolage et de jardinage lorsqu'il est électrique.
- De l'électroménager.

c. Les objets de valeur et objets précieux

• **Les objets de valeurs :**

- Les objets d'art : tableaux, peintures, dessins, gravures, lithographies, tapisseries, sculptures et les statuettes.
- Les tapis.
- Les peaux et fourrures.

• **Les objets précieux :**

- Les bijoux et objets en métaux précieux (or, argent, platine, vermeil).
- Les pierres précieuses, pierres fines, pierres dures et les perles de culture.
- Les montres, stylos et briquets d'une valeur supérieure à 5000 Dhs.

LES CONSEILS DE LA COMPAGNIE : Pour les objets de valeur et les objets précieux et en cas d'absence de factures ou de certificat de garantie, la Compagnie vous conseille de faire établir une estimation par un professionnel qualifié (expert qualifié et agréé auprès des tribunaux). Cette estimation vous servira au moment de l'évaluation de votre préjudice.

L'Assureur ne garantit pas

Outre les exclusions prévues dans le titre II « Exclusions Générales » et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- Les espèces, billets de banque, pièces de monnaie de toutes sortes ayant un cours légal, lingots de métaux précieux, titres et valeurs mobilières.
- Les biens mobiliers utilisés pour l'exercice d'une profession sauf stipulations contraires.
- Les véhicules terrestres à moteur, les remorques et les caravanes dont la mise en circulation est soumise à l'obligation d'assurance, y compris quand ils ne sont pas garantis par un contrat d'assurance.
- Les collections de timbres-poste, de monnaies et de médailles.

- **Le matériel professionnel et les marchandises sauf stipulations contraires.**

Mobilier en villégiature :


La compagnie garantit le mobilier personnel de l'assuré et ses bagages dans toute chambre d'hôtel (ou établissement équivalent) ou de résidence secondaire faisant l'objet d'une location saisonnière ne dépassant pas trois mois.

Le mobilier est garanti à la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux ou d'un vol. **Sont toutefois exclus les objets précieux et de valeurs et le matériel de campement.**

Mobilier hors domicile :

La compagnie garantit le mobilier personnel de l'assuré hors de son habitation pour une durée maximale de 3 mois et ce suite à un déménagement (mobilier stocké en garde meuble ou chez des parents et amis). L'assuré est tenu d'en faire la déclaration à la compagnie en indiquant le lieu de stockage.

Le mobilier est garanti à la suite d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux ou d'un vol.



personne de son entourage et ce sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n°17-99 portant Code des Assurances.

- Les dommages matériels causés aux biens assurés par l'ébranlement dû au franchissement du mur du son par un appareil de navigation aérienne.
- Les opérations de secours et les mesures de sauvetage consécutives à un incendie.
- Les dommages provoqués par les émeutes et mouvements populaires :

La garantie de la Compagnie est étendue aux dommages matériels d'incendie et/ou d'explosion causés directement aux bâtiments assurés et/ou renfermant les biens assurés par des personnes prenant part à des émeutes ou mouvements populaires.

- Les événements climatiques :

La garantie de la Compagnie est étendue aux dommages causés aux biens assurés et provoqués par :

L'action directe :

- Du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- Du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures,
- De la grêle sur les toitures.

Lorsque ces phénomènes ont une intensité telle **qu'ils détruisent ou détériorent des bâtiments de construction similaire** dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes avoisinantes.

La compagnie pourra demander à l'assuré, à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

La présente garantie s'étend également aux dommages de mouille **causés par la pluie, la neige, ou la grêle qui pénètrent à l'intérieur du bâtiment assuré du fait de sa destruction partielle ou totale et à condition que ces dommages aient pris naissance dans les 48 heures qui suivent.**

La compagnie considère que constituent un seul et même sinistre, les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

- Les inondations

La garantie de la Compagnie est étendue aux dommages

causés aux biens assurés par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts, les marées, les raz-de-marée, le débordement des sources, de cours d'eau, par les inondations et, plus généralement, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels ainsi que par les masses de neige ou de glace en mouvement, consécutifs aux événements définis ci-dessus.

- Remboursement des mensualités du prêt immobilier

La compagnie s'engage à rembourser les échéances de prêt immobilier en cours, en cas de sinistre garanti (se limitant à l'événement Incendie) rendant votre logement inhabitable.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les « frais de relogement » et la « perte de loyer ».

LES CONSEILS DE LA COMPAGNIE :

- **Faites vérifier régulièrement vos appareils à gaz.**



dégénérer en incendie véritable et ce conformément à l'article 51 de la loi n°17-99 précitée.

- Les dommages électriques causés aux lampes, fusibles, tubes électroniques ou cathodiques, moteurs d'ascenseur et ceux dus à l'usure, à un bris de machine ou un accident mécanique quelconque.
- Les incendies directement occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre et autres cataclysmes (Article 56 de la loi n°17-99 portant code des assurances).
- Les dommages aux appareils électriques et/ou électroniques, et aux installations d'alarmes lorsqu'ils ne sont pas causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin.
- Les dommages aux fusibles.
- Le mobilier en plein air sauf stipulations contraires.
- Les aménagements immobiliers situés à l'extérieur, les serres, les arbres et arbustes et les courts de tennis sauf stipulations contraires.
- Les installations de piscine et équipements d'eau hors sol situés à l'extérieur des locaux assurés y compris les aménagements immobiliers conçus à cet effet, sauf stipulations contraires.

Émeutes et mouvements populaires :

En plus des exclusions susmentionnées ne sont pas couverts les dommages qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement de l'un des événements suivants :

- Guerre étrangère.
- Guerre civile, révolution, mutinerie militaire, actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage.

Événements climatiques :

En plus des exclusions susmentionnées ne sont pas couverts les dommages suivants :

- Les dommages résultant d'un défaut de réparations ou d'entretiens indispensables incombant à l'Assuré sauf cas de force majeure.
- Les dommages de mouille et ceux occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts et à leur contenu.
- Les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu:
 - Les bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, les

plaques de toutes natures non posées et non fixées selon les règles de l'art ;

- Les bâtiments clos, au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou bitume, toile ou papier goudronnés, feuille ou film de matières plastiques, non fixés sur panneaux ou voligeage jointifs selon les règles de l'art.

• Les dommages :

- Aux clôtures de toute nature, aux volets et persiennes, aux gouttières et chéneaux, aux stores, aux enseignes et panneaux solaires, aux panneaux publicitaires, aux antennes de radio et de télévision et aux fils aériens et à leurs supports sauf stipulations contraires.

- Occasionnés aux éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture, tels que vitres, vitrage, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres ainsi que ceux résultant de leur destruction partielle ou totale du reste du bâtiment.

- Les dommages occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans les fondations, des soubassements ou maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de telles constructions.

- Le mobilier en plein air sauf stipulations contraires.

- Les aménagements immobiliers situés à l'extérieur, les serres, les arbres et arbustes et les courts de tennis sauf stipulations contraires.

- Les installations de piscine et équipements d'eau hors sol situés à l'extérieur des locaux assurés y compris les aménagements immobiliers conçus à cet effet, sauf stipulations contraires.

Inondations :

En plus des exclusions susmentionnées ne sont pas couverts les dommages qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement de l'un des événements suivants :

- Le mobilier en plein air sauf stipulations contraires.
- Les dommages consécutifs aux éboulements de terrain dus au ruissellement de l'eau de pluie.
- Les aménagements immobiliers situés à l'extérieur, les serres, les arbres et arbustes et les courts de tennis sauf stipulations contraires.
- Les installations de piscine et équipements d'eau hors

sol situés à l'extérieur des locaux assurés y compris les aménagements immobiliers conçus à cet effet, sauf stipulations contraires.

2. Dégâts des eaux

L'Assureur garantit

La compagnie garantit les dommages matériels directs provoqués par :

- Les fuites, ruptures et débordements provenant :
 - des conduites non enterrées d'adduction, de distribution ou d'évacuation des eaux pluviales, ménagères ou de vidange, des chéneaux et gouttières,
 - des installations de chauffage central, à eau ou à vapeur,
 - des installations d'extincteurs automatiques à eau (sprinklers),
 - des appareils raccordés à une conduite de distribution ou d'évacuation d'eau,
 - d'aquarium de plus de 100 litres d'eau.
- Les infiltrations accidentelles d'eau à travers les toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons couvrants, provoqués par la pluie, la neige ou la grêle.
- De l'engorgement et du refoulement des égouts (non dû à un événement climatique ou catastrophe naturelle) et des conduites enterrées à l'intérieur des locaux assurés.
- Le gel :
 - aux appareils fixes à effet d'eau, de vapeur ou de chauffage.
 - aux conduites non souterraines.

Lorsque le gel a une intensité anormale telle qu'il endommage les installations de distribution d'eau à l'intérieur de bâtiments normalement chauffés, conçues et installées selon les règles de l'art, dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes, ou lorsque, bien qu'ayant une intensité anormale, il survient de façon concomitante à un événement soudain et imprévu qui le rend dommageable.

La compagnie garantit également :

- Les frais engagés pour effectuer une recherche de fuite à l'intérieur des bâtiments assurés. Il y a recherche de fuite lorsque pour détecter ou accéder à la fuite il est nécessaire de procéder à une intervention destructive sur le bâtiment.

LES CONSEILS DE LA COMPAGNIE :

- **Coupez l'alimentation d'eau des bâtiments assurés lorsque vous devez vous absenter plus de 7 jours.**
- **Arrêtez la distribution d'eau et vidangez les conduites, réservoirs et chaudières non pourvus d'antigel, pendant les grands froids, si les locaux ne sont pas chauffés.**

- Vérifiez régulièrement les joints d'étanchéité des installations sanitaires.
- En cas de fuite, coupez l'arrivée d'eau et appelez un plombier.

L'Assureur ne garantit pas

Outre les exclusions prévues dans le titre II « Exclusions Générales » et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, l'Assureur ne garantit pas les dommages dus :

- A l'humidité ou à la condensation lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un sinistre garanti.
- Au défaut d'entretien des bâtiments ou de l'absence de réparations nécessaires pour le maintien en état normal des locaux assurés (sauf cas de force majeure).
- Aux excédents de consommation du fait d'une fuite d'eau.
- Aux inondations et débordements de tout plan d'eau naturel ou artificiel, sauf stipulations contraires.
- Aux frais de dégorgement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils à effet d'eau, ainsi que les travaux de l'étanchéité.
- A l'infiltration de l'eau par les portes, fenêtres et autres ouvertures de bâtiment, fermés ou non.
- A la pénétration de l'eau dans le bâtiment par les caves ou le rez-de-chaussée, à la suite de la pluie.

Ainsi que :

- Les dommages subis par le mobilier se trouvant en plein air.
- Les frais de réparations des biens à l'origine du sinistre sauf s'il s'agit d'une canalisation garantie.
- Les frais de réparation des canalisations situées dans les dépendances.
- Les dégâts des eaux couverts au titre de la garantie « Événements climatiques ».
- Les dommages causés par les champignons et les moisissures.
- Les infiltrations lentes.

3. Bris de glaces

L'Assureur garantit

La compagnie garantit, en cas de bris accidentels, le remplacement dans les locaux d'habitation de l'assuré mais également dans ses dépendances :

- Les vitres des fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées, fenêtres de toit, ciels vitrés, puits de lumière, marquises, cloisons de verre, garde-corps et séparations de balcon, portes intérieures ou extérieures faisant partie des bâtiments assurés.



- Les vitres d'inserts.
- Les miroirs scellés.
- Les vitraux.
- Les vérandas et verrières.
- Les aquariums de plus de 100 litres.

La garantie est également étendue au bris au cours de grèves, émeutes et mouvements populaires.

La garantie du contrat s'applique aux glaces, vitres et autres produits verriers d'une superficie unitaire n'excédant pas 12 mètres carrés.

La compagnie garantit également :

- Les frais de transport et de pose consécutifs à un événement garanti.

L'Assureur ne garantit pas

Outre les exclusions prévues dans le titre II « Exclusions Générales » et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- Les parties vitrées et les miroirs des biens mobiliers.
- Les dommages survenus au cours de travaux, sauf ceux de simple nettoyage, sur les objets assurés.
- Les rayures, ébréchures ou écailllements, la détérioration des argentures ou peintures.
- Les bris occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien.
- Le remplacement, la réparation ou l'entretien des encadrements.
- Les verres optiques, les lustres, les objets de verrerie de toutes sortes et les vitraux artistiques.
- Les produits verriers des appareils électroménagers et audiovisuels, ainsi que tous objets en verres creux ou bombés.
- Les objets déposés.
- Les vitres et glaces des aménagements extérieurs sauf stipulations contraires.

4. Vol & Vandalisme

L'Assureur garantit

La compagnie garantit les biens assurés, contre la disparition, la destruction ou la détérioration résultant d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme commis à l'intérieur des locaux assurés :

- Par effraction des locaux d'habitation et des dépendances avec ou sans usage de fausses clés.
- Par escalade des locaux d'habitation renfermant les biens assurés.
- Par violence : avec meurtre ou tentative de meurtre, menace ou violence sur l'assuré ou un membre de sa

famille ou l'un de ses préposés ou tout autre personne présente dans les locaux renfermant les biens assurés.

- Par introduction clandestine dûment établie.
- Par les employés de maison de l'assuré, à condition qu'il porte plainte contre eux : cette plainte ne peut être retirée qu'après accord de la compagnie.

La garantie vol des objets précieux est accordée dans la limite du capital indiqué dans le contrat à condition que ces objets soient déposés dans un coffre-fort ou dans un meuble fermé à clé.

La compagnie garantit également :

- Les détériorations mobilières et immobilières occasionnées à l'habitation assurée et à ses dépendances par le cambrioleur pour commettre le vol ou la tentative de vol.
- Le remplacement des serrures à la suite du vol des clés commis dans les bâtiments assurés.
- Les frais de reconstitution des documents administratifs, carte de crédit et chéquier dérobés à l'occasion d'un vol garanti.

Vol en villégiature :

La compagnie garantit le vol des biens personnels de l'assuré, de son mobilier personnel et de ses objets usuels dans une location de vacances ou toute chambre d'hôtel (ou établissement équivalent) et ce lors de ses déplacements à titre privé ou voyage. **Sont toutefois exclus les objets précieux et de valeurs et le matériel de campement, ainsi que les vols commis dans les résidences secondaires.**

Vol hors domicile :

La compagnie garantit le mobilier personnel de l'assuré hors de son habitation pour une durée maximale de 3 mois et ce suite à un déménagement (mobilier stocké en garde meuble ou chez des parents et amis). L'assuré est tenu d'en faire la déclaration à la compagnie en indiquant le lieu de stockage.

Sont toutefois exclus les objets précieux et de valeurs.

Limite de garantie :

La garantie « vol et vandalisme » n'est plus acquise à compter de 90 jours d'inhabitation continue par année d'assurance. Par inhabitation, il faut entendre que ni l'assuré, ni une personne autorisée par lui ne réside la nuit dans les locaux assurés.

La compagnie ne tient pas compte des absences inférieures ou égales à 72 heures.

MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION À RESPECTER PAR L'ASSURÉ :

L'habitation assurée doit comporter au minimum les moyens de protection suivants :

Les portes d'accès doivent être munies de deux systèmes de fermeture dont un au moins de sûreté.

Les parties vitrées et toutes ouvertures accessibles doivent être protégées par des volets, des rideaux ou des barreaux métalliques espacés de 15 cm au plus.

Quelle que soit la durée de l'absence vous devez respecter les mesures de sécurité énoncées ci-dessus.

Si à l'occasion d'un sinistre, l'assureur constate que celui-ci résulte, soit de l'inexistence de l'un de ces moyens de protection, soit de leur non-utilisation, aucune indemnité ne sera due.

Cependant, l'indemnité sera réduite de 50% en cas d'inutilisation des moyens de protection et de prévention pour les absences n'excédant pas 24 heures.

LES CONSEILS DE LA COMPAGNIE :

- Pensez à fermer l'ensemble des ouvertures, même situées en hauteur, lorsque vous vous absentez.

L'Assureur ne garantit pas

Outre les exclusions prévues dans le titre II « Exclusions Générales » et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- Les vols commis hors des locaux normalement clos (cours, jardin, vérandas, balcons, escaliers extérieurs, ...etc.) sauf stipulations contraires dans les Conditions Particulières.
- Le vol d'espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature.
- Le vol des objets de valeur et objets précieux commis dans les dépendances, caves séparées et annexes.
- Les vols commis dans les annexes.
- Les vols, destructions ou détériorations dont seraient auteurs ou complices les personnes autres que les tiers.
- Les vols, destructions ou détériorations commis par les locataires, sous-locataires ou pensionnaires de l'assuré.
- Les dommages du fait d'acte de vandalisme commis sur les murs, installations et aménagements extérieurs, y compris les graffitis et les projections de peinture.
- Les vols survenus en cas d'évacuation des bâtiments renfermant les biens assurés, ordonnée par les autorités

ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils.

- Le vol des objets déposés dans des locaux communs aux copropriétaires, locataires ou autres occupants.
- Le vol des animaux.
- Le vol résultant d'une négligence de la part de l'assuré ou de tout autre occupant des locaux telle que :
 - Clés laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres ou dans toute autre cache extérieure,
 - Absence de changement de serrures en cas de vol ou de perte des clés.
- Le vol des véhicules à moteur et leur contenu.
- La garantie des bijoux et objets précieux est suspendue pendant les périodes d'inhabitation à compter du 31^{ème} jour d'absence.
- Les résidences secondaires.
- Le vol des appareillages de la piscine situés hors des locaux sauf stipulations contraires.
- Contenu professionnel qui n'est pas utilisé à usage personnel sauf stipulations contraires.

5. Bris du matériel informatique

L'Assureur garantit

La compagnie garantit les dommages matériels causés au matériel informatique de l'assuré à la suite d'une destruction ou d'une détérioration de ce matériel lorsqu'il se trouve à l'intérieur de l'habitation principale.

La garantie de l'assureur porte sur le micro-ordinateur, l'imprimante ainsi que le système automatique d'alarme contre le vol et le réseau interne de vidéo de contrôle.

L'assureur garantit uniquement le matériel de moins de 5 ans d'âge.

L'Assureur ne garantit pas

Outre les exclusions prévues dans le titre II « Exclusions Générales » et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- Le matériel de plus de 5 ans d'âge.
- Le matériel informatique situé dans les résidences secondaires.
- Les dommages résultant de l'usure de quelque origine mécanique, thermique ou chimique et ceux dus à l'effet prolongé de l'exploitation tels qu'incrustation de rouille, encrassement, oxydation et corrosion.
- Les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du constructeur et ceux



du aux expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement.

- Les dommages subis par les seuls tubes électroniques ou à vide.
- Les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, éraflures et écailllements.
- Les dommages résultant de dysfonctionnement ou de tous désordres imputables au codage de date.
- Les dommages résultant de vols commis par les membres de la famille de l'assuré.
- Les dommages entrant dans le cadre des garanties légales ou contractuelles dont l'assuré pourrait se prévaloir auprès du constructeur, vendeur, bailleur, monteur et ceux normalement pris en charge par un contrat de maintenance ou d'entretien.
- Les médias (disquettes, disques, CD, DVD, logiciels, etc.) ainsi que les informations qui y sont portées.
- Les téléphones portables et tablettes tactiles et assimilées.

6. Bris des antennes paraboliques

L'Assureur garantit

La compagnie garantit les dommages matériels causés à la parabole uniquement si elle est fixée solidement à la surface d'un appui construit en dur.

La parabole est ainsi couverte contre l'action directe :

- Du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- Du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures ;
- De la grêle sur les toitures.

Lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent des bâtiments similaires dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes avoisinantes.

La compagnie pourra demander à l'assuré, à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant qu'au moment du sinistre, le phénomène dommageable avait pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

L'assureur garantit uniquement le matériel de moins de 3 ans d'âge.

L'Assureur ne garantit pas

Outre les exclusions prévues dans le titre II « Exclusions Générales » et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- Les dommages résultant d'un défaut de réparations ou d'entretiens indispensables incombant à l'Assuré (tant avant qu'après sinistre) sauf cas de force majeure.
- Les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts, par les inondations, les raz-de-marée, le débordement des sources, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et les autres plans naturels ou artificiels, ainsi que les masses de glace et de neige en mouvements.

7. Dommages aux appareils électriques et électroniques

L'Assureur garantit

La compagnie garantit les appareils électriques y compris les transformateurs, les appareils électroniques et les canalisations électriques non enterrées, pour les dommages provoqués par :

- L'action de l'électricité, notamment la surtension due :
 - A la foudre
 - Aux effets d'un mauvais fonctionnement électrique
- L'incendie, l'explosion ou l'implosion de l'appareil lui-même.

Pour les appareils électriques scellés au sol ou à l'immeuble qui se trouvent à l'extérieur du bâtiment assuré (portails électriques, mécanisme de volet roulant, automatisme de porte de garage), ils doivent être conçus à cet effet. Ils doivent, de plus, être installés à l'abri et protégés des projections d'eau.

L'assureur garantit uniquement le matériel électronique de moins de 5 ans d'âge et le matériel électrique de moins de 7 ans d'âge.

L'indemnisation est effectuée sur la base de la facture de réparation. Le montant des réparations ne peut jamais être supérieur à la valeur vénale du bien au

jour du sinistre, ou à la valeur de remplacement du bien (valeur d'un bien neuf, de nature, qualités et performances comparables) au jour du sinistre.

L'Assureur ne garantit pas

Outre les exclusions prévues dans le titre II « Exclusions Générales » et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- Les dommages résultant d'un défaut de réparations ou d'entretiens indispensables incombant à l'assuré.
- Les dommages causés aux lampes, fusibles, tubes électroniques, résistances, et ceux dus à l'usure des appareils ou à un dysfonctionnement mécanique quelconque des objets sinistrés, lorsque le dommage ne résulte pas de l'incendie d'un objet voisin.
- Les téléphones portables et tablettes tactiles et assimilées.
- Les dommages causés aux canalisations enterrées, aux générateurs et transformateurs de plus de 1 000 KVA et aux moteurs de plus de 1 000 KW.
- Les dommages aux composants électroniques lorsque le sinistre reste limité à un seul élément interchangeable.
- Les dommages au contenu des appareils électroménagers sauf ceux des congélateurs lorsque l'assuré bénéficie de cette garantie.
- Les dommages dus à l'usure, au bris de machines (sauf stipulations contraires), au fonctionnement mécanique défectueux, à un accident mécanique quelconque.
- Les dommages aux appareils électriques et électroniques dans les résidences secondaires pendant les périodes d'inhabitation.
- Les appareillages électriques et électroniques destinés aux piscines et équipements d'eau hors sol, sauf stipulations contraires.
- Les appareillages électriques et électroniques destinés aux installations de chauffage, ventilation, climatisation et solaire sauf stipulations contraires.
- Les appareillages professionnels non destinés à un usage domestique sauf stipulations contraires.

8. Perte de contenu des congélateurs

L'Assureur garantit

La compagnie garantit la perte et la détérioration de denrées alimentaires destinées à la consommation familiale, contenues dans le congélateur, consécutives

à une variation de température résultant d'un arrêt accidentel de fonctionnement du congélateur résultant d'un dommage électrique garanti.

L'assureur ne garantit pas

Outre les exclusions prévues dans le titre II « Exclusions Générales » et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- Les dommages résultant d'un défaut de réparations ou d'entretiens indispensables incombant à l'assuré.
- Les dommages dus à l'usure, au bris de machines (sauf stipulations contraires), au fonctionnement mécanique défectueux, à un accident mécanique quelconque.
- La perte et la détérioration des denrées alimentaires dans les résidences secondaires pendant les périodes d'inhabitation.
- Le contenu des congélateurs de plus de 7 ans d'âge.
- Les dommages dus à une utilisation non-conforme à celle indiquée par le fabricant de l'appareil.
- Les conséquences d'une rupture du froid, par suite d'une coupure de courant, imputable à l'assuré ou tout fournisseur de courant électrique.

Les dommages sont réglés à concurrence de la valeur d'achat des biens assurés. La garantie s'exerçant au lieu du sinistre.

9. Accident du travail

La compagnie garantit le paiement des indemnités, rentes, frais médicaux et pharmaceutiques, frais d'hospitalisations, frais funéraires, judiciaires ou autres mis à la charge de l'assuré au titre des accidents survenus à l'occasion du travail, subis par les employés de maison à demeure durant leur service.

Cette garantie s'applique conformément aux dispositions du dahir du 06/02/1963 relatif à la réparation des accidents du travail tel que modifié et complété.

Cette garantie est limitée au nombre d'employés de maison indiqués dans le tableau des prestations garanties et âgés de plus de 15 ans révolus.

L'Assureur ne garantit pas

Outre les exclusions prévues dans le titre II « Exclusions Générales » et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- Le personnel employé en qualité de chauffeur ou



jardinier de l'assuré sauf déclaration expresse faite aux Conditions Particulières et moyennant surprime.

- Le jardinier itinérant.



III. LES RESPONSABILITES GARANTIES

1. Responsabilité civile vie privée & chef de famille

Dans le cadre de la garantie « responsabilité civile vie privée et chef de famille », ont la qualité d'assuré :

- L'assuré lui-même (en sa qualité de simple particulier et chef de famille) ;
- Son conjoint ;
- Ses enfants mineurs ainsi que ceux de son conjoint vivant habituellement au foyer de l'assuré ;
- Ses enfants majeurs à sa charge ou ceux de son conjoint ;
- Ses ascendants et ceux de son conjoint s'ils vivent habituellement au foyer de l'assuré ;
- Ses employés de maison dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Les gardes et les aides occasionnelles bénévoles c'est à dire :
 - Les personnes assurant la garde bénévole de vos enfants ou de vos animaux, si leur responsabilité est recherchée du fait de cette garde.

L'Assureur garantit

La compagnie garantit les personnes ayant la qualité d'assuré au cours de leur vie familiale ou privée contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir vis-à-vis des tiers en raison :

- Des dommages corporels résultant d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion ou d'un accident.
- Des dommages matériels résultant d'un accident.
- Des dommages immatériels, à condition qu'ils soient la conséquence d'un dommage matériel et/ou d'un dommage corporel garanti.
- Des dommages matériels résultant d'un incendie, d'une explosion ou d'un dégât des eaux survenus en dehors des bâtiments dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant.

La compagnie garantit également les tiers contre :

- Les dommages corporels ou matériels du fait des biens

mobiliers ou immobiliers dont l'assuré a la propriété ou la garde et assurés par le présent contrat ;

- Les dommages corporels ou matériels du fait de la pratique des sports à titre d'amateur, à l'exclusion de sports aériens et ceux comportant un véhicule ou engin à moteur ;
- Les dommages corporels du fait des animaux domestiques de l'assuré (disposant d'un carnet de santé dûment à jour par un vétérinaire habilité à exercer), y compris les frais de visite sanitaire de l'animal ayant causé des dommages corporels par morsure ;
- Les dommages corporels et matériels du fait des bicyclettes sans moteur et des voitures d'enfant ;
- Les dommages corporels résultant d'intoxication alimentaire ou d'empoisonnement provoqué par des boissons ou aliments servis gracieusement et gratuitement par l'assuré à sa table.
- Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que peut encourir l'assuré en raison des vols ou tentatives de vol et vandalisme, commis par ses préposés pendant l'exercice de leurs activités au préjudice des tiers, à la condition qu'une plainte soit déposée contre ses préposés.
- Les dommages corporels et matériels causés par les équipés de l'assuré au nombre maximum de deux.

La Compagnie ne garantit pas les dommages résultant de la participation à toutes compétitions sportives, courses ou concours hippiques.

Responsabilité Voyage

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires encourues par l'assuré, au cours d'un voyage ou séjour de moins de 1 mois, dans un bâtiment dont il n'est pas le propriétaire ou dans une chambre d'hôtel ou équivalent :

- Vis-à-vis du propriétaire des bâtiments occupés pour les dommages matériels résultant d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion ou d'un dégât des eaux.
- Vis-à-vis des voisins et des tiers pour les dommages matériels résultant d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion ou d'un dégât des eaux qu'ils subissent.

L'Assureur ne garantit pas

Outre les exclusions prévues dans le titre II « Exclusions Générales » et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- Les dommages subis par toute personne n'ayant pas la qualité de tiers notamment l'assuré lui-même, les membres de sa famille et ses employés de maison ;
 - Les dommages subis par les biens, objets, matériels, appareils ou animaux dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage ;
 - Les dommages résultant de la pratique d'une activité professionnelle ou syndicale ;
 - Les dommages résultant d'une activité dans le cadre d'une association, d'un club ou d'une fédération ;
 - Les dommages provoqués par tout engin volant (y compris les modèles réduits à moteur) et / ou résultant de la pratique de sports aériens, par l'utilisation de tout voilier, bateau, scooter de mer, jet skis et par toute unité similaire ;
 - Les dommages résultant de la participation à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage ;
 - Les conséquences de l'application de l'article 769 du Dahir formant Code des Obligations et Contrats du 12 août 1913 modifié par le Dahir du 9 décembre 1959 relatif à la responsabilité civile décennale ;
 - Les dommages occasionnés par l'assuré dans le cadre de tous travaux effectués sur ou dans les bâtiments, sauf ceux de simple nettoyage, de réparations et pour autant que ces travaux ne nécessitent pas un matériel et une compétence relevant d'une véritable qualification professionnelle ;
 - Les dommages relevant du Dahir sur la réparation des accidents du travail ;
 - Les dommages résultant de la garde d'enfants, en qualité d'assistance maternelle ;
 - Les dommages provenant de substances explosives ;
 - Les dommages résultant d'actes de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles ou malfaisants, de la pratique du tir sous toutes ses formes, de l'usage d'armes à feu.
- Cependant, la garantie reste acquise à l'assuré pour les dommages causés aux tiers en cas d'usage à son insu

par l'un de ses enfants mineurs :

- Les dommages provenant de la participation de l'assuré à des paris de toute nature ;
- Les dommages dans lesquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur, des remorques, des caravanes dont la mise en circulation est soumise à l'obligation d'assurance, y compris quand ils ne sont pas garantis par un contrat accordant l'assurance obligatoire ;
- Les dommages dus aux bâtiments qui ne sont pas désignés aux Conditions Particulières ou aux immeubles qui ne sont pas situés à l'adresse du risque ;
- Les dommages provenant d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment non encore réceptionné ;
- Les dommages résultant d'un défaut d'entretien de l'assuré, d'un manque de réparations indispensables ainsi que de la vétusté ou de l'usure auxquelles l'assuré n'aurait pas remédié (sauf impossibilité matérielle par suite d'un cas de force majeure).

2. Responsabilités civiles « Habitation »

L'Assureur garantit

Dans le cadre des responsabilités civiles « habitation », la garantie de la compagnie est acquise exclusivement si les dommages résultent de l'un des risques garantis au titre des événements « Incendies et risques assimilés » ou « Dégâts des eaux » et ayant pris naissance dans les biens assurés.

• Recours des voisins et des tiers.

Quelle que soit la qualité de l'occupant du bien assuré, la Compagnie lui garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard de ses voisins et des tiers pour tout dommage matériel résultant d'un incendie, d'une explosion ou des dégâts des eaux survenus dans les locaux assurés (articles 78, 85, 88 et 100 du DOC).

• Recours des locataires.

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir l'assuré, agissant en qualité de propriétaire non-occupant, à l'égard de son locataire pour les dommages matériels qu'il subit lorsque le sinistre est dû à un manque d'entretien de l'immeuble ou un vice de construction.

• Responsabilité civile du locataire .

La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires de



la responsabilité civile que peut encourir l'assuré à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels consécutifs à un sinistre garanti et affectant les bâtiments occupés (loués ou confiés).

Outre les exclusions prévues dans le titre II « Exclusions Générales » ainsi que celles énoncées dans le paragraphe « Responsabilité civile vie privée » et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- Les dommages ayant pris naissance en dehors des biens garantis occupés par l'assuré.

3. Défense et recours

La Compagnie supporte, dans la limite des plafonds prévus, les frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête, de procédure, de notification et d'exécution des jugements, pour :

- Défendre l'assuré devant les tribunaux répressifs en cas de citation pour délits ou contraventions aux lois et règlements à la suite de dommages causés aux tiers et garantis par le présent contrat.
- Exercer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, les recours contre le tiers responsable du préjudice corporel ou matériel que l'assuré a subi.

Sont exclus de la garantie Défense et Recours, les amendes et frais y afférents.



IV. LES FRAIS, PERTES ET HONORAIRES GARANTIS

1. Frais de déplacement

La Compagnie garantit les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de votre mobilier à la suite d'un sinistre garanti et lorsqu'ils sont indispensables pour effectuer des réparations.

2. Frais de relogement

La compagnie garantit le montant du loyer que l'assuré engage pour s'installer temporairement dans des conditions identiques et comparables, à la suite d'un sinistre garanti et lorsque ce relogement est indispensable.

Du montant de nouveau loyer sera déduit :

- Si l'assuré est locataire, le loyer anciennement payé par lui.
- Si l'assuré est propriétaire, la valeur locative des bâtiments qu'il occupait.

3. Frais de déblais et de démolition

La compagnie garantit les frais de déblais, de démolition, d'enlèvement et de transport des décombres, exposés à la suite d'un sinistre garanti et rendus nécessaires pour la remise en état du bien sinistré.

4. Frais de mise en conformité

La compagnie garantit les frais engagés pour la remise en état des lieux sinistrés avec la réglementation applicable à la reconstruction.

5. Frais de clôture provisoire et de gardiennage

La compagnie garantit les frais de gardiennage et/ou de clôture provisoire engagés, suite à un sinistre garanti.

6. Frais de secours et de sauvetage

La compagnie prend en charge les dommages matériels causés à l'occasion d'un événement garanti, s'il s'agit de dégâts causés par les pompiers dans le cadre des opérations de secours et de sauvetage de l'habitation.

7. Perte d'usage

Elle correspond, si l'assuré est propriétaire occupant, à la perte de la valeur locative de tout ou partie de l'habitation sinistrée que l'assuré ne pouvait temporairement plus occuper. L'indemnité est calculée d'après la valeur locative des bâtiments sinistrés proportionnellement au temps nécessaire, à dire d'experts, pour la remise en état des bâtiments (et ce dans la limite des plafonds accordés par le contrat).

8. Perte de loyers

Elle correspond, si l'assuré est propriétaire non occupant du bâtiment assuré à la perte du montant des loyers qu'il aurait dû recevoir et dont il a été privé à la suite d'un

sinistre garanti (et ce dans la limite des plafonds accordés par le contrat).

Cette garantie ne s'applique pas aux bâtiments vacants avant le sinistre, ni au défaut de location après la remise en état, ni à la perte d'une recette commerciale.

9. Honoraires d'expert, d'architecte, de décorateur et de bureau d'études.

La compagnie garantit le remboursement des frais et honoraires d'expert que l'assuré a choisi en cas de sinistre. La compagnie garantit également les honoraires de l'un ou de plusieurs corps de métier ou d'organismes ci-dessus désignés et dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert à la reconstitution ou à la réparation des biens sinistrés.

Ces frais ne pouvant excéder la somme effectivement payée à l'expert ou autres intervenants.

10. Remboursement de la prime d'assurance « dommage-ouvrage »

La compagnie garantit le remboursement de la prime d'assurance relative à un contrat d'assurance « Dommages à l'ouvrage » souscrit par l'assuré suite à la survenance d'un sinistre garanti affectant l'habitation et nécessitant des travaux de bâtiment rendus nécessaires par la survenance du sinistre. Le remboursement de cette prime est subordonné à la souscription d'une assurance « Dommages à l'ouvrage » et à la présentation du contrat concerné et de la quittance de règlement.

V. LES PACKS OPTIONNELS

Sous réserve de stipulations expresses aux Conditions Particulières, la Compagnie couvre également les packs optionnels suivants dans les limites, franchises et formules fixées au tableau des prestations garanties.

1. Pack neuf

Reconstruction à neuf

En cas de sinistre garanti affectant les bâtiments, la Compagnie verse une indemnité complémentaire qui a pour objet de

compenser la réduction de valeur du bâtiment résultant de la vétusté, sous réserve que :

- La reconstitution ou la réparation des bâtiments s'effectue dans un délai de deux ans à compter du sinistre,
- La reconstitution ou la réparation s'effectue à l'emplacement des bâtiments endommagés, sauf impossibilité légale ou réglementaire,
- L'affectation des bâtiments reconstitués ou réparés ne diffère pas de celle des bâtiments endommagés,
- L'assuré doit fournir les justificatifs de la reconstitution ou de la réparation.

L'indemnité complémentaire de la Compagnie consiste à ajouter à la valeur d'usage une somme au maximum égale à 25 % de la valeur de reconstitution, étant entendu que le montant ainsi calculé ne peut excéder le coût réel des travaux effectués.

La Compagnie ne rembourse pas la vétusté sur le contenu de l'habitation sauf cas exceptionnel mentionné ci-après et intégré dans ce pack.

Rééquipement à neuf

• Des appareils électriques et électroniques

Si l'appareil endommagé ne peut être réparé, l'assuré sera indemnisé en valeur de remplacement à neuf sans aucune déduction de vétusté, à condition que l'appareil soit âgé de moins de 5 ans.

• Du mobilier (hors objets de valeurs et précieux)

Si le mobilier est hors d'usage, l'assuré sera indemnisé en valeur de remplacement à neuf sans aucune déduction de vétusté, à condition que le mobilier soit âgé de moins de 5 ans.

Le mobilier et les appareils électriques et électroniques doivent être remplacés au plus tard dans les 2 ans suivant le sinistre.

2. Pack scolaire

Pour que ce pack optionnel puisse être souscrit, le bien doit être assuré en résidence principale.

La compagnie garantit dans le cadre de ce pack l'enfant de l'assuré élève ou étudiant ayant moins de 25 ans (et au minimum 4 ans) et demeurant à la charge de l'assuré, fréquentant un établissement d'enseignement (maternelle, primaire, secondaire ou supérieur) situé au Maroc.



On entend par activités scolaires : les activités éducatives, sportives, sociales, récréatives autorisées par l'autorité administrative compétente et contrôlées par le chef d'établissement.

Elles comprennent notamment :

- Les garderies et études surveillées ayant lieu dans l'établissement scolaire fréquenté (les jours scolaires uniquement).
- Les cantines.
- Les stages n'excédant pas 30 jours.
- Les sports scolaires et la piscine (avec un encadrement spécialisé).
- Les voyages scolaires au Maroc, les fêtes, les kermesses scolaires, les sorties et promenades.
- Les voyages scolaires à l'étranger d'une durée n'excédant pas 30 jours.
- Le trajet aller et retour du domicile à l'établissement scolaire.

L'Assureur garantit

Responsabilité civile

La garantie responsabilité civile est accordée au titre de la responsabilité civile vie privée et chef de famille pour chacun des enfants scolarisés de l'assuré désignés aux Conditions Particulières et ce dans les mêmes limites et conditions.

Domages aux enfants scolarisés

La compagnie garantit les enfants scolarisés nominativement désignés dans les Conditions Particulières et régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement, le paiement des indemnités stipulées ci-après, à l'occasion des accidents corporels survenant pendant les activités organisées et contrôlées par l'établissement qu'il fréquente et sur le trajet aller et retour le plus direct du domicile à l'établissement scolaire.

Par « accidents corporels » il faut entendre toutes lésions et même la mort résultant directement de l'action violente et soudaine d'une cause fortuite extérieure et indépendante de la volonté de l'enfant scolarisé.

• Décès.

La compagnie garantit le versement d'indemnités forfaitaires en cas de décès survenus dans le délai maximum d'un an à la suite d'accidents dont les enfants scolarisés seraient victimes alors qu'ils sont placés sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement. **La compagnie verse le capital décès précisé dans le tableau des prestations garanties.**

Ces indemnités contractuelles sont dues indépendamment du jeu de la garantie « Responsabilité Civile » et versées à ses ayants droits.

Si le décès intervient après le règlement d'une indemnisation pour invalidité permanente et qu'il résulte du même accident, la Compagnie déduit du capital décès, l'indemnité d'invalidité permanente déjà versée.

• Invalidité permanente totale ou partielle.

La compagnie garantit le versement d'indemnités forfaitaires en cas d'invalidité permanente (immédiate ou survenue dans le délai maximum d'un an) à la suite d'accidents dont les enfants scolarisés seraient victimes alors qu'ils sont placés sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement.

Le montant d'indemnisation est égal au capital précisé dans le tableau des prestations garanties multiplié par le taux d'incapacité physique permanente.

Le taux d'incapacité physique permanente est fixé d'un commun accord, après examen des médecins de la Compagnie, ou après expertise contradictoire faite par les médecins de l'assuré et ceux de la Compagnie. En cas de divergence d'appréciation, les médecins s'en rapporteront à l'avis d'un tiers expert, nommé à frais communs, amiablement ou sur simple requête de l'une des parties, par le Président du Tribunal du domicile de l'Assuré.

• Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisations consécutifs à un accident garanti.

La compagnie prend en charge le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et de rééducation consécutifs à un accident garanti sur remise des pièces justificatives, **mais à l'exclusion des frais de cure et des frais d'opération esthétiques ou plastiques.**

Ce remboursement ne viendra qu'en complément des indemnités ou prestations de même nature garanties pour le même risque par la Sécurité Sociale ou par tout autre régime collectif de prévoyance, sans que la victime puisse prétendre à un montant total d'indemnité supérieur à ses débours réels.

Conformément à l'article 47 de la loi 17-99 précitée, la Compagnie est subrogée jusqu'à concurrence du remboursement effectué au titre du présent article, dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'Assuré contre les personnes responsables des accidents.

• **Autres frais consécutifs à un accident garanti.**

- Frais de prothèse.

La compagnie garantit à l'assuré, les frais engendrés pour l'achat des prothèses dentaires, auditives et orthopédiques.

- Frais de transport.

La Compagnie garantit les frais de transport de l'enfant scolarisé en urgence sur l'avis du médecin, vers le centre de soin le plus proche.

- Bris de lunettes.

La compagnie garantit à l'assuré, les frais engendrés pour l'achat de lunettes en cas de bris.

- Cours de soutien scolaire.

La Compagnie, sur justificatifs, rembourse à l'assuré les frais de remise à niveau scolaire. Ce remboursement n'intervient qu'après une interruption de scolarité durant plus de 30 jours consécutifs.

Ces remboursements ne viendront qu'en complément des indemnités ou prestations de même nature garanties pour le même risque par la Sécurité Sociale ou par tout autre régime collectif de prévoyance, sans que la victime puisse prétendre à un montant total d'indemnité supérieur à ses débours réels.

L'Assureur ne garantit pas

Outre les exclusions prévues dans le titre II « Exclusions Générales » et dans le paragraphe « Responsabilité civile vie privée » et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- La pratique d'un sport à titre professionnel.

- La participation à des compétitions sportives motorisées ou à leurs essais.
- Le suicide, la tentative de suicide ou l'automutilation.
- L'usage de drogue, stupéfiants, substances médicamenteuses.
- Un accident lié à l'exercice d'une activité professionnelle.
- Une infirmité préexistante à la prise d'effet du contrat.
- Une maladie non consécutive à un accident.

3. Pack vert

L'Assureur garantit

La compagnie garantit les biens suivants :

- Les aménagements immobiliers scellés situés à l'extérieur, **sont exclus ceux réalisés en matière plastique (et dérivés) ou textile.**
- Les serres scellées non exploitées à des fins commerciales.
- Le mobilier de jardin.
- Les arbres et arbustes.
- Les courts de tennis.

Au titre des événements suivants :

- Incendie et risques annexes y compris les événements climatiques (à l'exclusion des inondations).
- Bris des glaces (vitres et glaces).
- Vol & vandalisme.

La garantie vol sur les biens mobiliers se trouvant dans le jardin de l'habitation assurée, s'applique uniquement en cas de vol concomitant avec l'habitation.

L'Assureur ne garantit pas

Outre les exclusions prévues dans le titre II « Exclusions Générales » et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- Les exclusions figurant au niveau de chaque événement garanti sauf couverture explicite dans le pack en objet.
- Les objets de valeur et précieux.
- Les plantations qui ne sont pas en pleine terre.
- Les plantations réalisées à des fins commerciales.
- Le terrain et le gazon.
- Le contenu des abris de jardin non scellés.
- Les dommages résultant d'un défaut de réparations ou



d'entretiens indispensables incombant à l'assuré.

4. Pack piscine

L'Assureur garantit

La compagnie garantit les biens suivants :

- Les aménagements immobiliers conçus pour l'utilisation, la protection et l'accès à la piscine.
- Le local technique.
- L'appareillage électrique tel que le système de pompage et d'épuration de l'eau (à l'exclusion des robots servant à l'entretien).
- Les éléments de protection de la piscine tel que barrière, système d'alarme et couverture rideaux (à l'exclusion des filets).
- Les installations destinées à chauffer l'eau de la piscine situées à l'extérieur des bâtiments assurés.
- Equipements d'eau hors sol (spa et jacuzzi) **uniquement pour la couverture incendie-explosions.**

Au titre des événements suivants :

- Incendie et risques annexes y compris les événements climatiques (à l'exclusion des inondations).
- Dommages aux appareillages électriques.
- Vol (appareillage électrique et éléments de protection de la piscine scellé au mur et/ou sol).
- La Compagnie garantit les conséquences pécuniaires

de la piscine (à l'exclusion des conséquences pécuniaires des vols de la piscine scellé au mur et/ou sol).

tu 38pemerran

- Malveillance.

La Compagnie garantit également les dommages matériels subis par les autres biens garantis, consécutifs à la fuite de liquides faisant partie des approvisionnements de l'habitation dans les circonstances énumérées ci-dessus.

Définition des récipients de stockage

Il s'agit des réservoirs, bacs ou cuves, construits en matériaux rigides et indéformables, uniquement situés dans les bâtiments assurés et enterrés ou se trouvant à plus de 10 mètres des bâtiments et ce dans l'enceinte de l'habitation. Sont compris également dans la garantie les tuyaux fixes ou flexibles et les systèmes de fermetures.

Prévention

Les vannes des récipients de stockage qui donnent sur une voie de passage, ouverte au public, doivent être munies de systèmes de fermetures comportant un dispositif de sûreté.

En cas de non observation de ces mesures, la garantie n'est pas acquise.

L'Assureur ne garantit pas

Outre les exclusions prévues dans le titre II « Exclusions Générales » et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- Les exclusions figurant au niveau de chaque événement garanti sauf couverture explicite dans le pack en objet.
- Les objets de valeur et précieux.
- Les dommages résultant d'un défaut de réparations ou d'entretiens indispensables incombant à l'assuré.
- Le vice propre ou caché.
- L'oxydation lente, l'usure ou la vétusté des récipients de stockage ou de leurs systèmes de fermeture.
- L'altération des hydrocarbures contenus dans les cuves, citernes ou réservoirs.
- La perte de liquide dont l'origine n'est pas établie.
- Les pertes dues à une élévation ou diminution de la température à la suite d'une manœuvre.
- Les dommages survenus au cours de l'installation, du montage ou démontage des récipients.
- Les glissements ou affaissements de terrains, le gel.

- Les pertes ou fuites d'eau et les récipients de stockage d'eau.
- Les défauts de calfatage et la mauvaise étanchéité des joints.
- Les dommages causés aux pièces qui par leur fonctionnement nécessitent un remplacement périodique.

6. Pack bureau

L'Assureur garantit

La compagnie garantit les biens suivants :

- Mobilier de bureau.
- Matériel de bureau.

L'assuré déclare qu'un espace, clairement délimité, de l'habitation est à usage de bureau professionnel. Cet espace ne peut excéder 25% de la surface totale de l'habitation et ce dans la limite de 50m².

Au titre des activités suivantes :

Activités de bureaux exclusivement (par exemple : avocat, comptable, médecin généraliste...).

Au titre des événements suivants :

- Incendie et risques annexes.
- Dégâts des eaux.
- Bris de glaces.
- Dommages aux appareils électriques et électroniques.
- Vol & vandalisme.

L'Assureur ne garantit pas

Outre les exclusions prévues dans le titre II « Exclusions Générales » et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, sont également applicables les exclusions suivantes :

- Les exclusions figurant au niveau de chaque événement garanti sauf couverture explicite dans le pack en objet.
- Les objets de valeur et précieux.
- Toute activité autre que celle de bureau.
- Les marchandises.
- La responsabilité civile liée à l'activité professionnelle.



VI. TABLEAU DES PRESTATIONS GARANTIES

GARANTIES DE BASE			
MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES			
LES EVENEMENTS GARANTIS	FORMULE 1	FORMULE 2	FORMULE 3
INCENDIE ET RISQUES ANNEXES			
Bâtiments ou Risques locatifs y compris agencements et embellissements	Capital déclaré dans les Conditions Particulières	Capital déclaré dans les Conditions Particulières	Capital déclaré dans les Conditions Particulières
Contenu	Capital déclaré dans les Conditions Particulières	Capital déclaré dans les Conditions Particulières	Capital déclaré dans les Conditions Particulières
- Y compris les objets de valeur et objets précieux	20% du capital contenu	30% du capital contenu	40% du capital contenu
Mobilier hors domicile		10% du capital contenu	20% du capital contenu
Mobilier en villégiature		10% du capital contenu	20% du capital contenu
Biens contenus en dépendances		10% du capital contenu	20% du capital contenu
Biens contenus en annexes			10% du capital contenu
Chute d'appareil de navigation aérienne	50% des capitaux bâtiment et contenu	Dans la limite des capitaux bâtiment et contenu	Dans la limite des capitaux bâtiment et contenu
Choc de véhicules terrestres	50% des capitaux bâtiment et contenu	Dans la limite des capitaux bâtiment et contenu	Dans la limite des capitaux bâtiment et contenu
Emeutes et mouvements populaires		10% du capital contenu	20% du capital contenu
Evénements climatiques		10% du capital contenu	20% du capital contenu
Inondations			20% du capital contenu
Remboursement des mensualités du prêt immobilier		Dans la limite de 10 000 dh par mois sans excéder 6 échéances	Dans la limite de 15 000 dh par mois sans excéder 6 échéances
DEGATS DES EAUX			
Bâtiments ou Risques locatifs y compris agencements et embellissements	Capital bâtiment déclaré dans les Conditions Particulières	Capital bâtiment déclaré dans les Conditions Particulières	Capital bâtiment déclaré dans les Conditions Particulières
Contenu	Capital contenu déclaré dans les Conditions Particulières	Capital contenu déclaré dans les Conditions Particulières	Capital contenu déclaré dans les Conditions Particulières
- Y compris les objets de valeur et objets précieux	20% du capital contenu	30% du capital contenu	40% du capital contenu
Mobilier hors domicile		10% du capital contenu	20% du capital contenu
Mobilier en villégiature		10% du capital contenu	20% du capital contenu
Biens contenus en dépendances		10% du capital contenu	20% du capital contenu
Infiltrations à travers les toitures, terrasses et ciels vitrés		10% du capital contenu avec maximum 20 000 dh	10% du capital contenu avec maximum 50 000 dh

Engorgements et refoulement des égouts			10% du capital contenu avec maximum 50 000 dh	10% du capital contenu avec maximum 100 000 dh
Frais de recherche des fuites et réparation des conduites détériorées par le gel	Frais réels engagés avec maximum 2 500 dh		Frais réels engagés avec maximum 20 000 dh	Frais réels engagés avec maximum 50 000 dh
BRIS DE GLACES				
Vitres, glaces et miroirs	5% du capital contenu avec maximum 5 000 dh		5% du capital contenu avec maximum 25 000 dh	5% du capital contenu avec maximum 50 000 dh
Aquariums				Frais réels engagés avec maximum 10 000 dh
Bris au cours de grèves, émeutes et mouvements populaires			5% du capital contenu avec maximum 10 000 dh	5% du capital contenu avec maximum 25 000 dh
Frais de transport et de pose			Frais réels engagés avec maximum 2 500 dh	Frais réels engagés avec maximum 5 000 dh
VOL & VANDALISME				
Contenu	50% du capital contenu déclaré		Capital contenu déclaré dans les Conditions Particulières	Capital contenu déclaré dans les Conditions Particulières
- Y compris les objets de valeur et objets précieux	10% du capital contenu		30% du capital contenu	40% du capital contenu
Détériorations mobilières			5% du capital contenu	10% du capital contenu
Détériorations immobilières y compris à l'installation d'alarme	5% du capital contenu		10% du capital contenu	20% du capital contenu
Vandalisme			10% du capital contenu	20% du capital contenu
Mobilier hors domicile			10% du capital contenu	20% du capital contenu
Mobilier en villégiature			10% du capital contenu	20% du capital contenu
Biens contenus en dépendances				20% du capital contenu
Biens contenus en annexes				10% du capital contenu
Remplacement des serrures à l'identique			Frais réels engagés avec maximum 2 500 dh	Frais réels engagés avec maximum 5 000 dh
Vol sur la personne – documents administratifs, carte de crédit et chéquier	Frais réels engagés avec maximum 1 000 dh		Frais réels engagés avec maximum 2 500 dh	Frais réels engagés avec maximum 5 000 dh
BRIS DU MATERIEL INFORMATIQUE				
Matériel Informatique ayant moins de 5 ans d'âge			Frais réels engagés avec maximum 20 000 dh par année d'assurance	Frais réels engagés avec maximum 30 000 dh par année d'assurance



	FORMULE 1	FORMULE 2	FORMULE 3
BRIS DES ANTENNES PARABOLIQUES			
Antenne et support ayant moins de 3 ans d'âge		Frais réels engagés avec maximum 2500 dh par année d'assurance	Frais réels engagés avec maximum 5000 dh par année d'assurance
DOMMAGES AUX APPAREILS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES			
Appareils électroniques ayant moins de 5 ans d'âge et appareils électriques ayant moins de 7 ans d'âge.		Frais réels engagés avec maximum 20 000 dh	Frais réels engagés avec maximum 30 000 dh
PERTE DE CONTENU DES CONGELATEURS			
Contenu et denrées alimentaires entreposées dans un matériel ayant moins de 7 ans d'âge		Frais réels engagés avec maximum 5000 dh par année d'assurance	Frais réels engagés avec maximum 10000 dh par année d'assurance
ACCIDENT DU TRAVAIL			
Suivant la réglementation sur les accidents du travail et sur la base du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG)	1 employé de maison au maximum	3 employés de maison au maximum (en sus le chauffeur de maître moyennant surprime et stipulations dans les Conditions Particulières)	3 employés de maison au maximum (en sus le chauffeur de maître et jardinier moyennant surprime et stipulations dans les Conditions Particulières)
LES RESPONSABILITES GARANTIES	MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES		
RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE & CHEF DE FAMILLE	FORMULE 1	FORMULE 2	FORMULE 3
Dommmages corporels	2 500 000 dh	5 000 000 dh	5 000 000 dh
Dommmages matériels et immatériels consécutifs	250 000 dh	500 000 dh	1 000 000 dh
Intoxications alimentaires	50 000 dh par année d'assurance	500 000 dh par année d'assurance	1 000 000 dh par année d'assurance
Incendie – explosion et dégâts des eaux hors locaux		50 000 dh	100 000 dh
Vol commis par les préposés		25 000 dh par année d'assurance	50 000 dh par année d'assurance
Responsabilité civile du fait des équipés			100 000 dh par année d'assurance
Responsabilité voyage		100 000 dh par année d'assurance	200 000 dh par année d'assurance
RESPONSABILITE CIVILE « HABITATION »			
Recours des voisins et des tiers	Dans la limite du capital bâtiment déclaré	Dans la limite du capital bâtiment déclaré	Dans la limite du capital bâtiment déclaré

Recours des locataires	Dans la limite du capital bâtiment déclaré	Dans la limite du capital bâtiment déclaré	Dans la limite du capital bâtiment déclaré
Responsabilité des locataires	Dans la limite du capital bâtiment déclaré	Dans la limite du capital bâtiment déclaré	Dans la limite du capital bâtiment déclaré
DEFENSE ET RECOURS			
Défense et recours	5000 dh	10 000 dh	20 000 dh
LES PERTES, FRAIS ET HONORAIRES GARANTIS			
	FORMULE 1	FORMULE 2	FORMULE 3
Frais de déplacement		Frais réels engagés avec maximum 5% de l'indemnité	Frais réels engagés avec maximum 10% de l'indemnité
Frais de relogement		Frais réels engagés avec maximum 5% de l'indemnité	Frais réels engagés avec maximum 10% de l'indemnité
Frais de déblais et de démolition		Frais réels engagés avec maximum 5% de l'indemnité	Frais réels engagés avec maximum 10% de l'indemnité
Frais de mise en conformité		Frais réels engagés avec maximum 5% de l'indemnité	Frais réels engagés avec maximum 10% de l'indemnité
Frais de clôture provisoire et de gardiennage		Frais réels engagés avec maximum 5% de l'indemnité	Frais réels engagés avec maximum 10% de l'indemnité
Frais de secours et de sauvetage		Frais réels engagés avec maximum 5% de l'indemnité	Frais réels engagés avec maximum 10% de l'indemnité
Perte d'usage	Valeur locative annuelle avec maximum 5% de la valeur du bâtiment	Valeur locative annuelle avec maximum 10% de la valeur du bâtiment	Valeur locative annuelle avec maximum 10% de la valeur du bâtiment
Perte de loyers	Valeur locative annuelle avec maximum 5% de la valeur du bâtiment	Valeur locative annuelle avec maximum 10% de la valeur du bâtiment	Valeur locative annuelle avec maximum 10% de la valeur du bâtiment
Honoraires d'expert, d'architecte et de décorateur	Frais réels engagés avec maximum 5% de l'indemnité	Frais réels engagés avec maximum 5% de l'indemnité	Frais réels engagés avec maximum 5% de l'indemnité
Remboursement de la prime d'assurance « dommage-ouvrage »		Frais réels engagés avec maximum 5000 dh	Frais réels engagés avec maximum 10000 dh



PACKS OPTIONNELS

PACK NEUF			
LES EVENEMENTS GARANTIS		MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES	
INCENDIE ET RISQUES ANNEXES	FORMULE 1	FORMULE 2	FORMULE 3
Valeur de reconstruction à neuf sur bâtiment		Sur capital bâtiment déclaré dans les Conditions Particulières	Sur capital bâtiment déclaré dans les Conditions Particulières
Valeur de rééquipement à neuf sur appareil électrique, électronique et mobilier (hors objet de valeur et précieux)		20 000 dh par année d'assurance	30 000 dh par année d'assurance
PACK SCOLAIRE			
LES EVENEMENTS GARANTIS		MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES	
RESPONSABILITE CIVILE	FORMULE 1	FORMULE 2	FORMULE 3
La garantie responsabilité civile est accordée au titre de la garantie « Responsabilité civile Chef de famille & Vie privée »		Dans les limites de la garantie « Responsabilité civile Chef de famille & Vie privée »	Dans les limites de la garantie « Responsabilité civile Chef de famille & Vie privée »
INDEMNITES CONTRACTUELLES			
Décès		20 000 dh (capital décès)	40 000 dh (capital décès)
Invalité permanente partielle ou totale		20 000 dh	40 000 dh
Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et d'hospitalisations		2 000 dh	4 000 dh
Frais de prothèse dentaire, auditive et orthopédique		1000 dh par année d'assurance	2000 dh par année d'assurance
Frais de transport		1000 dh par année d'assurance	2000 dh par année d'assurance
Bris de lunettes		500 dh par année d'assurance	1000 dh par année d'assurance
Cours de soutien scolaire (après interruption de scolarité de 30 jours consécutifs)		100 dh par jour avec un plafond de 15 jours	150 dh par jour avec un plafond de 20 jours
PACK VERT			
LES EVENEMENTS GARANTIS		MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES	
INCENDIE ET EVENEMENTS CLIMATIQUES	FORMULE 1	FORMULE 2	FORMULE 3
Aménagements immobiliers scellés situés à l'extérieur		5% de la valeur bâtiment avec un maximum de 50 000 dh	5% de la valeur bâtiment avec un maximum de 100 000 dh
Serres scellés à usage non professionnel		10 000 dh	20 000 dh
Mobilier de jardin		20 000 dh	40 000 dh
Arbre et arbustes		20 000 dh	40 000 dh
Court de tennis			5% de la valeur bâtiment avec un maximum de 50 000 dh

BRIS DES GLACES				5% du capital contenu avec maximum 10 000 dh	5% du capital contenu avec maximum 10 000 dh
Vitres et glaces des aménagements extérieurs					
VOL & VANDALISME					
Mobilier de jardin (en cas de vol concomitant à l'intérieur de l'habitation principale)					10 000 dh
PACK PISCINE					
LES EVENEMENTS GARANTIS					
MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES					
INCENDIE ET RISQUES ANNEXES		FORMULE 1	FORMULE 2	FORMULE 3	FORMULE 3
Aménagements immobiliers y compris le local technique			25 000 dh	50 000 dh	50 000 dh
Appareillages électriques			25 000 dh	50 000 dh	50 000 dh
Éléments de protection de la piscine			10 000 dh	20 000 dh	20 000 dh
Installation destinée à chauffer l'eau de la piscine			10 000 dh	20 000 dh	20 000 dh
Equipements d'eau hors sol			10 000 dh	20 000 dh	20 000 dh
DOMMAGES AUX APPAREILS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES					
Appareils ayant moins de 5 ans d'âge			Frais réels engagés avec maximum 5 000 dh par année d'assurance	Frais réels engagés avec maximum 10 000 dh par année d'assurance	Frais réels engagés avec maximum 10 000 dh par année d'assurance
VOL					
Appareillages électriques dans un local fermé à clef et éléments de protection de la piscine			10 000 dh par année d'assurance	20 000 dh par année d'assurance	20 000 dh par année d'assurance
RESPONSABILITE CIVILE					
Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs			Dans les limites de la garantie « Responsabilité civile Chef de famille & Vie privée »	Dans les limites de la garantie « Responsabilité civile Chef de famille & Vie privée »	Dans les limites de la garantie « Responsabilité civile Chef de famille & Vie privée »
PACK ENERGIE					
LES EVENEMENTS GARANTIS					
MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES					
INCENDIE ET RISQUES ANNEXES		FORMULE 1	FORMULE 2	FORMULE 3	FORMULE 3
Installation énergie solaire (citerne, panneaux solaires et photovoltaïques)			Frais réels engagés, dans la limite des capitaux déclarés en contenu dans la garantie de base Incendie	Frais réels engagés, dans la limite des capitaux déclarés en contenu dans la garantie de base Incendie	Frais réels engagés, dans la limite des capitaux déclarés en contenu dans la garantie de base Incendie



INCENDIE ET RISQUES ANNEXES	FORMULE 1	FORMULE 2	FORMULE 3
Installation de chauffage et de climatisation		Frais réels engagés, dans la limite des capitaux déclarés en contenu dans la garantie de base Incendie	Frais réels engagés, dans la limite des capitaux déclarés en contenu dans la garantie de base Incendie
Eoliennes		25 000 dh	50 000 dh
DOMMAGES AUX APPAREILLAGES ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES			
Appareillage ayant moins de 5 ans d'âge		Frais réels engagés avec maximum 10 000 dh par année d'assurance	Frais réels engagés avec maximum 20 000 dh par année d'assurance
BRIS DU MATERIEL			
Panneaux solaires et photovoltaïques		Frais réels engagés avec maximum 5 000 dh par année d'assurance	Frais réels engagés avec maximum 10 000 dh par année d'assurance
Installation de chauffage et climatisation		Frais réels engagés avec maximum 5 000 dh par année d'assurance	Frais réels engagés avec maximum 10 000 dh par année d'assurance
PERTE DE LIQUIDE			
Perte de liquide			10 000 dh par année d'assurance
PACK BUREAU			
MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES			
INCENDIE ET RISQUES ANNEXES	FORMULE 1	FORMULE 2	FORMULE 3
Contenu professionnel (mobilier et matériel professionnel)		20% du capital assuré sur le contenu avec un maximum de 200 000 dh	25 % du capital assuré sur le contenu avec un maximum de 300 000 dh
DEGATS DES EAUX			
Contenu professionnel (mobilier et matériel professionnel)		50% du capital contenu pack bureau	50% du capital contenu pack bureau
BRIS DE GLACES			
Vitres, glaces et miroirs		2500 dh	5000 dh
DOMMAGES AUX APPAREILS ELECTRIQUES			
Appareils ayant moins de 5 ans d'âge		Frais réels engagés avec maximum 5 000 dh	Frais réels engagés avec maximum 10 000 dh
VOL & VANDALISME			
Contenu professionnel (mobilier et matériel professionnel)		50% du capital contenu pack bureau	50% du capital contenu pack bureau

VII. TABLEAU DES FRANCHISES

FRANCHISE	
FRANCHISE GENERALE APPLICABLE A TOUS LES SINISTRES sauf celles mentionnées ci-dessous :	
500 DH	
INCENDIE ET RISQUES ANNEXES	
Emeutes et mouvements populaires	10% du montant de dommages minimum 5.000 DH
Evénements climatiques	10% du montant de dommages minimum 5.000 DH
Inondations	10% du montant de dommages minimum 5.000 DH
DOMMAGES AUX APPAREILS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES	
Dommages aux appareils électriques et électroniques	10% du montant de dommages minimum 500 DH



Titre II. EXCLUSIONS GENERALES

Outre les exclusions spécifiques à chaque risque et événements précisées dans les conventions spéciales du présent contrat et sans préjudice des dispositions de l'article 18 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, l'Assureur ne garantit pas :

- Les dommages causés intentionnellement par le souscripteur et/ou l'assuré ou avec sa complicité.
- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, les actes de terrorisme ou de sabotage, les grèves.
- Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyaux d'atome ou de radioactivité ainsi que les dommages dus aux effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle des particules.
- Les dommages occasionnés ou subis par des véhicules à moteur dont le souscripteur et/ou l'assuré est propriétaire, locataire, gardien ou usager à quelque titre que ce soit.
- Les dommages causés par l'explosion d'explosifs proprement dits que vous pourriez détenir.
- Les sanctions pénales et leurs conséquences, les amendes, contraventions, décimes et frais y relatifs.
- Les dommages causés à l'occasion d'activités professionnelles.
- Sauf conventions contraires stipulées dans les conventions spéciales, les émeutes ou les mouvements populaires.
- Sauf conventions contraires stipulées dans les conventions spéciales, les dommages causés par les tremblements de terre, les tempêtes, les ouragans, les cyclones, les éruptions volcaniques, les inondations, les raz de marée, les tassements, les glissements ou affaissements de terrains, et les autres cataclysmes.



Titre III. FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

1. Territorialité

Les garanties objet du contrat sont accordées à l'adresse d'habitation de l'assuré située au Maroc et désignée aux Conditions Particulières.

Relativement à la responsabilité civile vie privée et chef de famille, **elle s'exerce dans le monde entier à l'exception des Etats-Unis et du Canada.**

En cas de déménagement sur le territoire marocain, l'assuré bénéficie, pour une habitation principale et dans la mesure où la Compagnie garantit l'ancienne et la nouvelle habitation, d'une couverture simultanée des deux habitations durant une période de 30 jours à compter du déménagement. Ainsi, l'assuré est tenu d'en faire au préalable la déclaration à la compagnie et d'indiquer la date de déménagement et l'adresse de la nouvelle habitation principale. Cette déclaration doit être faite par écrit contre récépissé ou par lettre recommandée au siège social de la Compagnie ou du mandataire désigné par elle à cet effet.

2. Formation, date d'effet et durée du contrat

Le présent contrat est parfait dès qu'il est signé par les parties. La Compagnie peut en poursuivre, dès ce moment, l'exécution, mais l'assurance ne produit ses effets qu'à compter de la date indiquée aux Conditions Particulières. Les mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux Conditions Particulières. Si cette durée excède 365 jours, l'assuré et la Compagnie ont la faculté de se retirer à l'expiration d'une période de trois cent soixante cinq (365) jours à compter de la date d'effet du contrat, moyennant préavis de (30) jours notifié dans les formes ci-dessous :

- Pour le souscripteur : soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée ou par une déclaration faite contre récépissé au siège social de la Compagnie, ou à l'agence

dont dépend le contrat ;

- Pour la compagnie, par lettre recommandée au dernier domicile du souscripteur connu de la compagnie.

Lorsque la durée du contrat est supérieure à un an, elle doit être rédigée en caractères très apparents et ensuite rappelée en caractères très apparents par une mention figurant au-dessus de la signature du Souscripteur.

A défaut de cette mention, le Souscripteur peut, nonobstant toute clause contraire, résilier le contrat sans indemnité chaque année, à la date anniversaire de sa prise d'effet, moyennant un préavis de trente (30) jours avant l'échéance.

A défaut de mention de la durée ou lorsque celle-ci n'est pas mentionnée en caractères très apparents, le contrat est réputé souscrit pour une année.

A son expiration, le contrat est reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trente (30) jours au moins avant l'échéance, dans les formes prévues ci-dessus.

L'Assureur doit aviser le Souscripteur de la date d'échéance et du montant de la prime à payer, au moins 30 jours avant cette date d'échéance.

3. Paiement des primes

Les primes sont payables au domicile de l'assureur ou de l'intermédiaire d'assurance désigné aux conditions particulières.

Elles sont payables d'avance aux époques fixées aux conditions particulières. Les quittances ne peuvent être valablement signées que par les représentants de l'assureur habilités à cet effet.

A défaut de paiement d'une prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, celui-ci peut suspendre la garantie vingt (20) jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la

suspension de la garantie intervenue en cas de non paiement de l'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période restante de l'année d'assurance. Cette mise en demeure qui rend en tout cas la prime ou la fraction de prime portable résulte de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assuré à son dernier domicile connu de l'assureur. Cette lettre doit indiquer expressément qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappeler le montant, la date d'échéance de la prime et reproduire l'article 21 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Lorsque la mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, le délai de vingt jours mentionné ci-dessus est doublé. La lettre de mise en demeure doit être accompagnée par un avis de réception

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de vingt (20) jours mentionné ci-dessus, cette résiliation qui doit être notifiée à l'assuré prend effet à l'expiration du 30^{ème} jour de la date d'envoi de la lettre de mise en demeure. Toutefois, lorsque la lettre de mise en demeure est adressée en dehors du Maroc, la résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du 50^{ème} jour de la date d'envoi de ladite lettre.

Le contrat non résilié reprend, pour l'avenir, ses effets à midi du lendemain du jour où ont été payées à l'assureur ou au mandataire désigné par lui, la prime arriérée ou en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement les frais de poursuite et de recouvrement (articles 21, 22 et 23 de la loi n° 17-99 portant code des assurances).

4. Révision de la prime

En cas de modification du montant de la prime, l'assureur doit aviser le souscripteur par lettre recommandée soixante (60) jours avant l'échéance.



Le souscripteur peut résilier le contrat soit par acte extrajudiciaire, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de la Compagnie ou à l'agence dont dépend le contrat, soit par lettre recommandée adressée à l'assureur trente (30) jours au moins avant l'échéance.

Si le souscripteur n'utilise pas la faculté de résiliation ci-dessus, il est réputé avoir accepté le nouveau montant de prime proposée par l'assureur.

5. Suspension

Le contrat est suspendu ou peut l'être, dans les cas ci-après :

- **Suspension de plein droit : en cas de réquisition de l'usage de tout ou partie du bien sur lequel repose l'assurance, la garantie est suspendue de plein droit (article 34 de la loi n° 17-99 précitée).**
- **Suspension à l'initiative de la compagnie : en cas de non paiement de prime ou d'une fraction de prime (article 21 de la loi n°17-99 précitée).**
- **Suspension par accord des parties : en cas de réquisition de la propriété du bien assuré (article 33 de la loi n° 17-99 précitée).**

6. Résiliation

Le contrat est résilié ou peut l'être, dans les cas ci- après :

a. Résiliation à la demande de l'assuré

- En cas de disparition de circonstances aggravant les risques assurés mentionnés aux conditions particulières, si l'assureur refuse de réduire la prime en conséquence (article 25 de la loi n° 17-99 précitée).
- En cas de résiliation après sinistre, par la Compagnie, d'un autre contrat de l'assuré (article 26 de la loi n° 17-99 précitée).

b. Résiliation à la demande de la Compagnie

- En cas de non-paiement des primes (articles 21, 22 et 23 de la loi n° 17-99 précitée).

- En cas d'aggravation des risques par le fait ou sans le fait de l'assuré (article 24 de la loi n° 17-99 précitée).

- Avant sinistre, en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques soit à la souscription, soit en cours de contrat (article 31 de la loi n° 17-99 précitée).

- Après sinistre, dans ce cas l'assuré a le droit de résilier les autres contrats qu'il aurait souscrits avec l'Assureur. Cette résiliation ne peut prendre effet que dans un délai de trente (30) jours à dater de la réception de la notification par l'assuré (article 26 de la loi n° 17-99 précitée).

- En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'Assuré (article 27 de la loi n°17-99 précitée).

- En cas de décès de l'assuré ou d'aliénation des biens assurés (article 28 de la loi n° 17-99 précitée).

c. Résiliation à la demande des créanciers de l'Assuré, des héritiers ou des acquéreurs

- En cas de déconfiture ou de liquidation judiciaire de l'assuré (article 27 de la loi n° 17-99 précitée).

- En cas de décès de l'assuré ou de l'aliénation de la chose assurée (article 28 de la loi n° 17-99 précitée).

d. Résiliation de plein droit

- En cas de retrait de l'agrément de la Compagnie (article 267 de la loi n° 17-99 précitée). Le contrat est résilié de plein droit dès le 20^{ème} jour à midi, à compter de la publication de l'arrêté portant retrait d'agrément au bulletin officiel.

- En cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement non garanti (article 46 de la loi n°17-99 précitée).

- En cas de liquidation judiciaire de la Compagnie (article 27 de la loi n°17-99 précitée).

- En cas de réquisition totale ou partielle des biens assurés (article 33 de la loi n° 17-99 précitée).

e. Résiliation pour changement de statut

Les cas de changement de raison sociale, de constitution ou de modification de société sont réglés suivant les dispositions de l'article 28 de la loi 17-99 précitée.

A l'exception des cas prévus aux articles 21 et 28 de la loi n° 17-99 précitée, au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à la Compagnie. Elle doit être restituée si elle a été perçue d'avance dans les conditions prévues par les articles 24, 25, 26, 27, 31, 33,46 et 267 de la même loi.

Lorsque le Souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé au siège social ou spécial de la Compagnie, ou à l'agence dont dépend le contrat.

Lorsque la Compagnie notifie la résiliation au Souscripteur, elle doit le faire par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de celui-ci.

7. Déclaration du risque

Le contrat est établi selon les déclarations du souscripteur et la prime d'assurance est calculée en conséquence.

A la souscription du contrat.

Le souscripteur et/ou l'assuré doit déclarer, sous peine des sanctions prévues ci-dessous, toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge et notamment son domicile, sa profession et les caractéristiques de chacun des biens mentionnés aux conditions particulières.

En cours de contrat

L'assuré doit déclarer à l'assureur, par lettre recommandée, toute modification des éléments spécifiés dans les conditions particulières.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait de l'assuré et, dans les autres cas, dans les huit jours où il a eu connaissance de ladite modification.

Lorsque la modification constitue une aggravation de risque au sens de l'article 24 de la loi n° 17-99 portant code

des assurances, la Compagnie a la faculté soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau taux de prime. Si la Compagnie opte pour la résiliation, celle-ci prend effet le 10ème jour de la notification de l'avis de résiliation par lettre recommandée, et la Compagnie doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de la Compagnie ou s'il refuse expressément le nouveau taux dans un délai de trente jours à compter de la notification de la proposition, la Compagnie peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, la Compagnie ne peut se prévaloir de l'aggravation de risque quand, après en avoir été informée de quelque manière que ce soit, elle a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant après un sinistre une indemnité.

Autres assurances

Si les risques garantis par le contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres contrats d'assurances, l'assuré doit en faire la déclaration à la Compagnie, faire connaître les noms des autres assureurs et indiquer les sommes assurées.

Quand elles sont contractées antérieurement sans fraude, le présent Contrat ne pourrait jouer qu'à titre de complément pour garantir l'assuré des conséquences d'une insuffisance ou d'une absence de garantie, et seulement dans les limites de cette insuffisance ou de cette absence de garantie.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive et frauduleuse, cela entraînera la nullité du Contrat et la réclamation de dommages et intérêts.

En cas de déclarations inexactes

En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé



par l'assuré a été sans influence sur le sinistre, le contrat d'assurance est nul.

Les primes payées demeurent acquises à la Compagnie qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

Si ladite omission ou déclaration inexacte est constatée avant tout sinistre, la Compagnie a le droit, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a eu lieu qu'après le sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de primes payé par rapport au taux de prime qui aurait été dû payé, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

8. Changement de propriétaire

En cas de transfert de propriété, par suite de décès, l'assurance continue de plein droit au bénéfice de l'héritier ou de l'acquéreur. Si ce dernier opte pour la résiliation du contrat, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation restera acquise à la Compagnie à titre d'indemnité et ce sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la loi n°17-99 portant code des assurances.

9. Obligations de l'assuré en cas de sinistre

Sous peine de déchéance, l'assuré, sauf cas fortuit ou de force majeure, doit déclarer à l'assureur dès qu'il a eu connaissance et au plus tard dans les cinq jours de sa survenance, tout sinistre de nature à entraîner la garantie de ce dernier. Pour la garantie vol, le délai de déclaration est fixé à 24 heures.

La déclaration de sinistre doit être faite par écrit ou verbalement contre récépissé au siège de la Compagnie ou auprès de l'intermédiaire désigné aux conditions particulières selon les formalités prévues ci-après :

Pour tout sinistre :

L'assuré doit :

- S'efforcer de limiter au maximum les conséquences du sinistre.
- Indiquer à l'assureur la date, l'heure, le lieu et les circonstances du sinistre.
- Indiquer la nature du sinistre.
- Indiquer les biens touchés par le sinistre.
- Mentionner, le cas échéant, le nom des personnes impliquées et le nom de leur assureur et celui des témoins éventuels.
- Remettre le procès verbal ou le constat des agents de l'autorité s'il y a lieu.

L'assuré doit fournir à la Compagnie (sauf cas de force majeure) :

- Dans les 20 jours suivant la déclaration du sinistre :

Un état estimatif, certifié sincère et signé par l'assuré, des objets détériorés, détruits ou volés, et plus généralement tout document pouvant servir de preuve de l'existence de la chose sinistrée ou de l'importance des dommages ;

- Dans les 48 heures de leur réception :

Tous avis, lettres, convocations, actes judiciaires ou extra-judiciaires qui sont adressés ou notifiés, tant à l'assuré qu'à ses préposés concernant le sinistre.

Pour le sinistre « vol » :

- L'assuré doit aviser immédiatement les autorités locales de police, et déposer une plainte.
- Faire toutes oppositions utiles.
- Prévenir la Compagnie dans les 8 jours, en cas de récupération des biens volés.
- Fournir tous les justificatifs (facture d'achat, justificatif de paiement, acte notarié, document comptable...).

Pour le sinistre « Accident du travail » :

L'assuré doit :

- Remplir l'imprimé de déclaration des accidents du travail
- Remettre « le bulletin pour le médecin » au domestique blessé qu'il remettra au médecin ou à la clinique de son choix. Le bulletin doit être signé par l'assuré.
- Adresser à la Compagnie : la déclaration de l'accident en 2 exemplaires et le certificat médical de constatation.

Si l'assuré n'accomplit pas les formalités ou ne respecte pas le délai de transmission des pièces, la Compagnie peut lui demander des dommages et intérêts proportionnels qui en résultent pour elle.

L'assuré qui, sciemment, fait des déclarations mensongères, emploie des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, qui dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, qui a causé intentionnellement le sinistre, qui s'est rendu complice du vol, ou qui en a facilité l'exécution, est entièrement déchu de tous droits à une indemnité pour le sinistre en cause.

10. Limites de garantie et franchises

Les limites des engagements de la Compagnie et les franchises sont indiquées dans les conventions spéciales et conditions particulières.

11. Expertise et arbitrage

Les dommages sont fixés et évalués de gré à gré ou à défaut chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun, à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième expert, la désignation sera effectuée par le Président

du Tribunal de Première Instance de Casablanca. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert. Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination, s'il y a lieu, sont supportés moitié par la Compagnie, moitié par l'assuré.

12. Règle proportionnelle

Par dérogation aux dispositions de l'article 43 de la loi n° 17-99 portant code des assurances, le paiement de l'indemnité s'effectuera dans tous les cas avec abrogation totale de la règle proportionnelle.

13. Règles d'indemnisation

L'assurance ne peut être pour l'assuré une source d'enrichissement. Elle ne lui garantit que la réparation de ses dommages réels ou de ceux dont il est responsable, dans la limite de la garantie souscrite et des plafonds prévus.

En cas de sinistre, l'assuré est tenu de justifier par tous les moyens et documents en sa possession, l'existence, la possession et la valeur des biens endommagés, détruits ou volés, ainsi que l'importance des dommages.

Le montant des capitaux assurés ne peut suffire à prouver l'existence ou la valeur des biens sinistrés. Ainsi, l'assuré doit veiller à conserver les factures, certificats de garantie, films et photos des biens et objets usuels.

Bâtiments

Les bâtiments, y compris les caves et fondations abstraction faite de la valeur du sol, sont estimés d'après leur valeur réelle comme prix de construction normale au jour du sinistre, vétusté déduite.

Concernant les bâtiments construits sur terrain d'autrui, en cas de reconstruction entreprise sur les lieux loués dans le



délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

En cas de non-reconstruction, s'il résulte des dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'Assuré devait, à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée dans cet acte. A défaut de convention ou dans le silence de celle-ci, l'assuré n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

Mobilier (y compris matériel professionnel dans le cadre du pack bureau)

Le mobilier est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

Agencements et embellissements

Ils sont estimés en valeur de reconstitution au jour du sinistre, vétusté déduite.

Glaces et miroirs

Les glaces et miroirs sont évalués sur la base du tarif de la miroiterie en vigueur au jour du sinistre. Pour les sinistres bris de glaces, la Compagnie s'engage, à son choix exclusif, à remplacer l'objet brisé ou à en payer la valeur au jour du sinistre.

En cas de remplacement, la Compagnie n'est tenue qu'à la fourniture d'un objet de même nature que celui brisé et aux travaux de miroiterie, **à l'exclusion de tout autre.**

Appareils électriques, électroniques et matériel informatique

En ce qui concerne les dommages causés aux appareils électriques, électroniques et leurs accessoires ainsi que le matériel informatique, ils sont évalués d'après la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

Si l'appareil endommagé peut être réparé, l'assuré ne peut procéder aux réparations qu'après l'accord écrit de la Compagnie donné dans les 8 jours suivant la date de réception de la demande qui devra comporter la liste et le prix des pièces de rechange ainsi que le coût de la main d'œuvre.

Pour les packs en sus des éléments ci-dessus, l'indemnisation est effectuée selon les modalités décrites dans chacun des packs s'il y a lieu.

Récupération des objets volés

Si l'assuré récupère, à quelque époque que ce soit, tout ou partie des objets volés, il a l'obligation de le faire savoir à la Compagnie et d'opter pour la reprise ou l'abandon de ces objets.

Toutefois, si la récupération a lieu avant paiement de l'indemnité, l'assuré doit reprendre possession des objets récupérés dont les éventuelles détériorations seront prises en charge par la compagnie.

Dans le cas où la récupération n'a lieu qu'après paiement de l'indemnité, l'assuré a la faculté de reprendre possession de ses biens en restituant à la Compagnie le montant de l'indemnité.

14. Procédures en cas de sinistres relatifs à des risques de responsabilité

En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigée contre l'assuré, la Compagnie assure la défense de l'assuré et dirige le procès, dans les limites de sa garantie.

En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, la Compagnie se réserve la faculté d'intervenir et ce dans la limite de sa garantie pour diriger la défense ou s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :

- Devant les juridictions civiles, la Compagnie a libre exercice.
- Devant les juridictions pénales, la Compagnie peut ne pas exercer les voies de recours qu'avec l'accord de l'assuré, si l'assuré a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

La Compagnie se réserve le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droits. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors



de la Compagnie, ne lui sera opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral ou légal d'accomplir.

15. Paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'accord de la Compagnie.

16. Subrogation

La Compagnie qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la garantie de la Compagnie.

La Compagnie peut être déchargée en tout ou en partie de sa garantie envers l'Assuré quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de la Compagnie (article 47 de la loi n° 17-99 précitée).

La Compagnie n'a aucun recours contre les conjoints, ascendants, descendants, alliés en ligne directe, préposés, employés, ouvriers ou domestiques, et généralement toute personne vivant habituellement au foyer de l'assuré, sauf le cas de malveillance commise par une de ces personnes.

17. Dispositions Diverses

17.1. Prescription

Toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites pour deux ans à compter de l'événement qui y

donne naissance dans les conditions fixées par les articles 36, 37 et 38 de la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Toutefois, s'agissant des garanties liées aux indemnités contractuelles (dans le cadre du pack scolaire), le délai de prescription est de 5 ans (art 36 de la loi n° 17-99 précitée).

17.2. Retrait d'agrément

En cas de retrait d'agrément de la Compagnie, le contrat est résilié de plein droit dès le 20ème jour à midi à compter de la date de publication de l'Arrêté portant retrait d'agrément au Bulletin Officiel conformément à l'article 267 de la loi n° 17-99 précitée.

18. Signature du contrat

Le présent contrat doit être signé et retourné à la Compagnie dans un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de son établissement.

A défaut, le contrat sera considéré sans effet et l'intéressé comme ayant refusé la garantie de la Compagnie et ce, depuis la date d'établissement du contrat.



Series of horizontal dotted lines for text entry.

